



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)

Directive provisoire sur la reprise graduelle des audiences en personne — Phase 2

En vigueur à l'automne 2022

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal ou TASPAAT) est heureux d'annoncer qu'il entamera la deuxième phase de la reprise graduelle des audiences en personne à l'automne 2022 conformément à la levée de la plupart des mesures de santé publique. Au cours de cette phase, le Tribunal entend :

- augmenter l'offre des audiences en personne ;
- adopter les audiences par vidéoconférence comme mode d'audition par défaut.

Pendant la pandémie de COVID-19, le Tribunal avait décidé d'adopter les audiences par audioconférence comme mode d'audition par défaut, et la grande majorité de ses audiences ont eu lieu virtuellement. Seul un nombre très restreint d'employés travaillaient dans les bureaux du TASPAAT pendant cette période. À présent, les employés du Tribunal retournent graduellement en présentiel de manière hybride.

Dans ce contexte et en réponse à l'assouplissement des restrictions de santé publique, le Tribunal a sondé l'opinion de ses parties prenantes et de ses décideurs concernant les modes d'audition après la pandémie. De nombreuses parties prenantes ont fait part de leur intérêt envers le choix du mode d'audition ainsi que l'offre accrue des audiences en personne.

La présente directive s'applique aux appels instruits oralement. Les auditions sur documents relèvent toujours de la [*Directive de procédure : Audition sur documents*](#).

En vigueur à l'automne 2022

- Les audiences par vidéoconférence deviendront le mode d'audition par défaut.
- Les parties pourront demander de participer à une audience en personne ou par audioconférence au lieu d'une audience par vidéoconférence.
- Le Tribunal augmentera graduellement l'offre des audiences en personne.
- Le Tribunal aura l'entière discrétion de recourir aux audiences en personne en fonction des facteurs énoncés ci-dessous.

Pendant cette période de transition, il est à noter que les délais d'attente pour obtenir une date d'audience en personne pourraient être plus longs en raison des besoins en personnel et en ressources ou d'autres besoins logistiques nécessaires à la tenue des audiences en personne. Cela pourrait aussi être le cas pour ce qui est des dates d'audience régionale selon la disponibilité des salles d'audience appropriées et les ressources connexes.

Pour déterminer le mode d'audition approprié à un cas, le Tribunal examine les besoins des parties, et non ceux des représentants. Le Tribunal s'attend à ce que les

représentants possèdent un niveau raisonnable de compétences technologiques. Voir le paragraphe 32 de l'arrêt [Worsoff v. MTCC 1168, 2021 ONSC 6493](#) (en anglais seulement).

Facteurs pouvant indiquer qu'une audition en personne est appropriée

Le Tribunal a assoupli les critères pour déterminer si une audience en personne est requise ou appropriée.

Parmi les facteurs dont le Tribunal pourrait tenir compte pour déterminer si une audience en personne est appropriée ou nécessaire (la présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs ne garantit pas nécessairement une audience en personne), mentionnons :

1. si l'audience en personne peut être tenue conformément à toutes les directives et exigences applicables en matière de santé et de sécurité associées à la COVID-19 ;
2. si une partie ne peut pas participer à une audience par vidéoconférence en raison d'enjeux technologiques ne pouvant pas être traités conformément aux [Directives concernant les frais liés aux audiences par téléconférence](#) ou par tout autre moyen raisonnable ;
3. si une demande d'adaptation conformément au *Code des droits de la personne de l'Ontario* ne peut pas être remplie dans le cadre d'une audience par vidéoconférence ;
4. si une partie n'est pas en mesure de participer à une audience par vidéoconférence en raison de problèmes de santé ;
5. si une partie qui n'a pas de représentant a des besoins particuliers (y compris les capacités technologiques et l'accès à la technologie, ou le besoin de soutien technologique) ;
6. si une salle d'audience appropriée est disponible dans la ville où l'audience en personne aurait lieu ;
7. si une audience en personne est plus appropriée en raison de la nature ou de la complexité des questions ou de la preuve ;
8. si l'audience en personne peut se dérouler conformément aux principes de justice naturelle et d'équité ;
9. toute autre raison valable et pertinente pour laquelle une audience à distance pourrait ne pas être appropriée, y compris les circonstances personnelles d'une partie ou d'un participant.

Procédure de demande de recours à une audience en personne

Les parties devraient communiquer dès que possible toute demande de recours à une audience en personne ou toute objection au recours à une audience par vidéoconférence. Elles devraient autant que possible déposer toute demande par écrit et la transmettre au Tribunal comme indiqué ci-dessous. Elles devraient aussi s'assurer d'envoyer une copie de toutes leurs communications avec le Tribunal aux autres parties à l'instance. Enfin, elles devraient, si possible, se renseigner sur l'avis des autres parties relativement au mode d'audition et en informer le Tribunal.

Il est important d'inclure tous les renseignements nécessaires et d'être aussi précis que possible.

Les demandes de recours à une audience en personne sont traitées de différentes façons en fonction du moment où elles sont déposées.

- Les demandes au sujet du mode d'audition envisagé qui sont soulevées **avant** l'inscription de l'instance au rôle sont renvoyées à la vice-présidente greffière. Celle-ci détermine le mode d'audition, et sa décision est versée au dossier.
- Les demandes de recours à un mode d'audition qui sont soulevées **après** l'inscription de l'instance au rôle sont traitées par la chef de l'administration du rôle et un avis est consigné au dossier. Dans certains cas, elle peut demander des directives à la vice-présidente greffière ou au vice-président ou comité.
- Les parties qui continuent à s'opposer au mode d'audition choisi à la date de l'audience peuvent soulever leur objection auprès du vice-président ou comité à l'audience. **Elles devraient toutefois être prêtes à aller de l'avant à la date prévue pour l'audience.**

Tous les participants aux audiences doivent éviter d'assister à une audience en personne s'ils présentent des symptômes de maladie, y compris des symptômes associés à la COVID-19. Si un participant à l'audience commence à se sentir mal pendant qu'il se trouve dans les bureaux du TASPAAT, il doit :

- sortir du bâtiment et s'isoler immédiatement ;
- utiliser l'outil d'auto-évaluation du gouvernement de l'Ontario et contacter Télésanté Ontario ou son fournisseur de soins de santé ou son autorité de santé publique locale pour obtenir des directives ou pour faire un test au besoin.

Pour en savoir plus, consultez les [Directives du TASPAAT sur la reprise graduelle des audiences en personne pendant la pandémie de COVID-19](#).

Publié le 4 octobre 2022